



# RÈGLEMENT

## DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Numéro du document : 0602-19

Adopté par la résolution : 534 0602

En date du : 18 juin 2002

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

# DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE  
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN  
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,  
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

## DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au secrétaire** ».

##### 1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre;
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie;
- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la commission;

- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire;
- f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale;
- g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

##### 1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au secrétaire général, conformément aux dispositions de la loi.

### SECTION II

#### FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'ÉLÈVE

- 2.01 Entreprendre toute procédure légale pour récupérer la valeur des biens mis à la disposition de l'élève. (art. 8)
- 2.02 Notifier au demandeur la décision du conseil relative à une demande de révision faite en vertu de l'article 9 de la loi. (art. 12)

### SECTION III

#### FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À LA COMMISSION ET AU CONSEIL

- 3.01 Aviser le ministre et donner avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social de la commission. (art. 115)
- 3.02

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

# **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

---

## **SECTION IV**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX COMITÉS DE LA COMMISSION**

- 4.01 Demander au comité de parents de désigner leurs représentants aux comités de la commission. (art. 192-1)

## **SECTION V**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 5.01 Donner un avis public, d'au moins 15 jours avant l'adoption du budget, de la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil à laquelle il sera examiné. (art. 278)
- 5.02 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.
- 5.03 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.

## **SECTION VI**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE**

- 6.01 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours du personnel syndiqué du service.
- 6.02 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel temporaire (professionnel et de soutien) du service.

- 6.03 Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien durant sa période d'essai.

## **SECTION VII**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À LA TAXATION**

- 7.01 Donner un avis public de la date de la tenue d'un référendum. (art. 346)

## **SECTION VIII**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À LA PROCÉDURE**

- 8.01 Donner un avis public, d'au moins 30 jours, précisant l'objet, la date prévue pour l'adoption d'un règlement et l'endroit où il peut être consulté, lorsque requis par la loi. (art. 392)
- 8.02 Transmettre à chaque conseil d'établissement et au comité de parents copie du projet de règlement. (art. 392)
- 8.03 Donner un avis public, d'au moins 30 jours, en prévision de l'adoption par la Commission d'une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la loi, indiquant l'objet de la résolution et la date prévue pour son adoption et transmettre copie du projet de résolution aux conseils d'établissement et au comité de parents. (art. 393)
- 8.04 Donner un avis public d'un règlement adopté par le conseil. (art. 394)
- 8.05 Enregistrer dans le livre des règlements dont il assume la garde tout règlement adopté par le conseil. (art. 396)

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

## **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

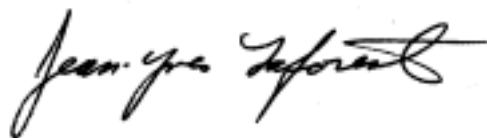
---

- 8.06 Afficher dans chaque école et centre et publier dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission, tout avis public requis par la loi. (art. 397)

### **SECTION IX**

#### **OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- 9.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la commission.
- 9.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, toutes les fonctions et pouvoirs présentement délégués sont assumés par le directeur général.
- 9.03 Le secrétaire général présente périodiquement au conseil un compte rendu, verbal ou écrit, des actes posés en vertu de la présente délégation.
- 9.04 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la commission.



---

Jean-Yves Laforest, président



---

Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 22 juin 2002.

### **SECTION X**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

- 10.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au secrétaire général.